



**Unité bi-départementale  
Calvados Manche  
N/Réf. : 2022 – 14 – 141**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'ENREGISTREMENT  
Société LE FOLL TRAVAUX PUBLICS**

**Communes de DIALAN SUR CHAÎNE  
et LES MONTS D'AUNAY**

**LE PRÉFET DU CALVADOS  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- VU** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R 511-9 du Code de l'environnement ;
- VU** la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du livre II du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 9 avril 2019 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux centrales d'enrobage au bitume de matériaux routiers soumis à la rubrique 2521 ;
- VU** la demande présentée le 10 novembre 2021, complétée le 7 décembre 2021 par la société LE FOLL TP dont le siège social est situé 109 rue des Douves - 27500 CORNEVILLE SUR RISLE en vue d'obtenir l'enregistrement d'une centrale d'enrobage à chaud implantée sur le territoire des communes de Dialan sur Chaîne et Les Monts d'Aunay ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2021 prescrivant une consultation du public et fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU** les observations du public recueillies entre le 17 janvier et le 14 février 2022 ;
- VU** les avis émis par les conseils municipaux des communes consultées ;
- VU** l'avis des propriétaires sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU** les avis des maires des communes de Dialan sur Chaîne et Les Monts d'Aunay sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU** le projet de prescriptions porté à la connaissance du demandeur le 17 mars 2022 ;

**VU** l'absence d'observation présentée par le demandeur sur ce projet par courriel du 17 mars 2022 ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 17 mars 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier complété annexé à la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales prévues par l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé ; que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier annexé à la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;

**CONSIDÉRANT** que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** par ailleurs qu'aucun aménagement des prescriptions n'est sollicité par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ;

**CONSIDÉRANT** que la consultation publique et la consultation des communes n'ont révélé aucun de ces motifs de nature à remettre en cause l'appréciation initiale portée ;

**CONSIDÉRANT** en conséquence qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

**SUR proposition** du Secrétaire général de la Préfecture du département du Calvados ;

## **ARRÊTE**

### **TITRE 1 : PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT ET CONDITIONS GÉNÉRALES**

#### **CHAPITRE 1.1. : Bénéficiaire et portée de l'enregistrement**

##### **ARTICLE 1.1.1. : Exploitant titulaire de l'enregistrement – Péremption**

La société LE FOLL TRAVAUX PUBLICS représentée par le Directeur Général délégué dont le siège social est situé 109 rue des Doutes à CORNEVILLE SUR RISLE (27500) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de Dialan sur Chaîne et Les Monts d'Aunay au sein du périmètre de la carrière de Jurques, les installations détaillées dans les articles suivants.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du Code de l'environnement).

#### **CHAPITRE 1.2. : Nature et localisation des installations**

**ARTICLE 1.2.1. : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Régime
2521 - 1	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud	Capacité de production de 400 t/h et de puissance thermique de 19 MW.	E*

\* E : installations soumises à enregistrement (autorisation simplifiée)

Le projet est également soumis à déclaration au titre des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

- 2517 – station de transit de produits minéraux (D),
- 2915.2 – chauffage avec corps organique combustible en deçà de son point éclair (D),
- 4734.2 – Stockage aérien de produits pétroliers (DC),
- 4801 – Stockage de matières bitumineuses (D)

Compte tenu de l'absence de connexité entre les procédures d'enregistrement et de déclaration au titre des Installations classées pour la protection de l'environnement, les formalités administratives sont adressées à la préfecture du Calvados via les formulaires cerfa dédiés.

#### **ARTICLE 1.2.2. : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) soumises au régime de la police de l'eau**

L'activité projetée ne comporte pas d'installation concernée par une rubrique de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) soumises au régime de la police de l'eau.

#### **ARTICLE 1.2.3. : Situation de l'établissement**

Les installations autorisées sont situées sur les parcelles suivantes :

Communes	Parcelles	
Dialan sur Chaîne	OE 0247 et 0008	OA 0009
Les Monts d'Aunay		

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- un parc à matériaux avec des zones de stockage de sable, de granulats et de fraisats,
- une centrale d'enrobage mobile de capacité unitaire de production 400 t/h, composée de trémies prédoseuses, d'un tambour sécheur/malaxeur/recycleur de puissance thermique 19 MW fonctionnant au fioul lourd TBTS, d'un filtre à manches et sa cheminée, et de trémies de stockage des enrobés produits,
- un parc à liants avec les stockages de bitume, de filler, de fioul lourd TBTS, de fioul domestique et de gazole de non routier,
- des installations annexes (distribution de GNR pour les chargeuses, installation de chauffage par fluide caloporteur, transformateur électrique, compresseurs d'air, groupe électrogène),
- des locaux préfabriqués accueillant bureaux, réfectoire et vestiaires,
- des stockages de produits divers sur rétention individuelle : émulsion de bitume, additifs routiers, anti collant pour bitume et neutraliseur d'odeurs,
- une réserve incendie de 120 m<sup>3</sup>,
- un bassin étanche de tamponnement des eaux pluviales et de rétention incendie (150 m<sup>3</sup>).

### **CHAPITRE 1.3. : Conformité au dossier d'enregistrement**

#### **ARTICLE 1.3.1. : Conformité au dossier d'enregistrement**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier complété, déposé par l'exploitant le 7 décembre 2021.

En tout état de cause, elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables ainsi que les prescriptions complémentaires fixées par le présent arrêté.

#### **CHAPITRE 1.4. : Modifications et cessation d'activité**

##### **ARTICLE 1.4.1. : Porter à connaissance**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

##### **ARTICLE 1.4.2. : Transfert sur un autre emplacement**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations classées visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'enregistrement (ou autorisation selon contexte).

##### **ARTICLE 1.4.3. : Changement d'exploitant**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

##### **ARTICLE 1.4.4 - Cessation d'activité**

L'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette l'usage futur du site déterminés dans le dossier de demande d'enregistrement dans le respect des règles d'urbanisme en vigueur.

L'usage à prendre en compte est un usage industriel.

#### **CHAPITRE 1.5. : Prescriptions techniques applicables**

##### **ARTICLE 1.5.1. : Arrêtés ministériels de prescriptions générales**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 9 avril 2019 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux centrales d'enrobage au bitume de matériaux routiers soumis à la rubrique 2521.

#### **TITRE 2 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

##### **CHAPITRE 2.1. : Complément et renforcement des prescriptions générales**

Les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées et renforcées par celles des articles 2.1.1 à 2.1.6 ci-après.

##### **ARTICLE 2.1.1 : Gestion du site**

La centrale d'enrobage ne fonctionne pas durant les campagnes d'activités de la carrière. Des dispositions organisationnelles (de type protocole, consignes, ...) sont définies avant le démarrage de l'installation objet du présent arrêté.

##### **ARTICLE 2.1.2 : Moyens de défense extérieure contre l'incendie**

L'établissement doit disposer d'un potentiel hydraulique d'au moins 120 m<sup>3</sup> utilisables sur deux heures, soit un débit requis de 60 m<sup>3</sup>/h. L'exploitant dispose à cet effet de deux réserves en eau de 60 m<sup>3</sup> chacune.

L'exploitant vérifie périodiquement l'état général et la contenance de la réserve incendie pour s'assurer du maintien du caractère opérationnel des moyens disponibles.

#### **ARTICLE 2.1.3 : Traitement des eaux de ruissellement / Confinement des eaux polluées**

Les eaux pluviales de l'aire de réception de la centrale d'enrobage et de ses installations annexes susceptibles d'être polluées sont dirigées vers un bassin étanche de récupération, d'un volume de 150 m<sup>3</sup>, équipé en sortie d'un séparateur à hydrocarbures et d'une vanne de sectionnement manuelle à manœuvrer en cas de pollution accidentelle ou d'incendie.

L'exploitant s'assure du maintien en toute circonstance d'un volume suffisant pour garantir le confinement des eaux d'extinction incendie d'au moins 162 m<sup>3</sup>.

#### **ARTICLE 2.1.4 : Suivi des émissions des installations**

L'exploitant fait réaliser, sous 2 mois après la mise en fonctionnement de la centrale d'enrobage, aux contrôles des émissions des installations :

- rejets atmosphériques,
- rejets des eaux pluviales de ruissellement,
- niveaux sonores.

#### **ARTICLE 2.1.5 : Fonctionnement de la centrale d'enrobage**

Deux mois avant le fonctionnement de la centrale d'enrobage durant plus d'un an ou le démarrage d'une deuxième campagne, l'exploitant justifie du respect des dispositions de l'article 6.4 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 renvoyant à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 24 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2230 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (méthode de calcul des hauteurs de cheminée).

#### **ARTICLE 2.1.6 : Sécurisation de l'accès au site**

Avant la mise en exploitation de la centrale d'enrobage, l'exploitant procède à la sécurisation de l'accès au site par la mise en place de :

- de panneaux « ATTENTION SORTIE DE CAMIONS » de chaque côté de l'accès à la carrière,
- un miroir routier en face de la sortie afin d'avoir une visibilité optimale sur la gauche.

### **TITRE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Caen :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture du Calvados. La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° du présent article.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **TITRE 4 : PUBLICATION ET NOTIFICATION**

### **Article 1.1.1. : Publicité**

Un copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consulté. Un extrait de cet arrêté est affiché dans les communes de Dialan-Sur-Chaine et Les Monts d'Aunay pendant une durée minimum d'un mois. Le maire fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Calvados pendant une durée minimale de quatre mois.

### **Article 1.1.2. : Notification**

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 18 mars 2022

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

Jean-Philippe VENNIN

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- aux maires de Dialan sur Chaîne et Les Monts d'Aunay ;
- au directeur général délégué de la société LE FOLL TP ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- au chef de l'unité bi-départementale Calvados – Manche de la DREAL Normandie.

Annexe de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°2022-14- 141  
Société LE FOLL TP à Dialan sur Chaîne et Les Monts d'Aunay  
Plan de situation des installations de la centrale d'enrobage à chaud



